



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**Feuillet 178-2023**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR INTÉRIMAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA CANTINE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON**

**Arrêté n°2023-071A**

**Le maire de Montauban de Luchon,**

**Vu** l'arrêté en date du 24 août 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : vente tickets cantine de l'école communale ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 février 2019 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléant à la régie d'avances de recettes ;

**Vu** la délibération en date du 10 août 2015 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Marie ABO PATTARONE est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de la cantine de Montauban-de-Luchon, en remplacement de Madame Nathalie CAZES, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie ABO PATTARONE sera remplacée par :

- Madame Lydia FABRE, mandataire suppléante.

**Article 3 :** Madame Marie ABO PATTARONE n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

**Article 4 :** Madame Marie ABO PATTARONE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON  
Le 06 octobre 2023

Le Maire,  
Claude CAU.



Notifié le : 11/10/23  
Signature de Madame Marie ABO PATTARONE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Abo P.' with a flourish.

Notifié le : 6/10/23  
Signature de Madame Lydia FABRE :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lydia Fabre' with a flourish.

Télétransmis en Préfecture le 6/10/2023  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 16/10/2023  
Notifié à l'intéressé le \_\_\_\_\_